

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARLO ERBA REAGENTS

ZI VALDONNE

BP 4

13124 Peypin

Références : D-2026-PEYPIN0276

Code AIOT : 0006400790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement CARLO ERBA REAGENTS implanté QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 - ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARLO ERBA REAGENTS
- QUARTIER VALDONNE BP 4 13124 Peypin
- Code AIOT : 0006400790
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site CARLO ERBA REAGENTS de Peypin est spécialisé dans le conditionnement, la purification et le mélange de produits chimiques.

Le site est organisé en 3 ateliers :

- COD1 : Conditionnement de solvants
- COD2 : Purification/distillation et conditionnement
- Fabrication de solutions titrées : mélanges acides/bases, mélanges de solvants, ...

Le site est soumis à autorisation et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2003. Cet établissement est classé SEVESO Seuil Bas par règle des cumuls.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article "67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de :

- établir un plan de zonage plus précis.

- mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de permettre une localisation aisée des équipements ATEX à partir de l'inventaire réalisé dans le DRPCE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant nous a présenté son analyse des risques ATEX à travers le DRPCE, réalisé en 2022 par la société ACTIMMIS. Il a précisé que ce document devrait être mis à jour cette année par la même société. L'exploitant nous a également présenté le tableau recensant l'ensemble des équipements ATEX ainsi que le plan de zonage associé. Le site comprend plusieurs zones ATEX, notamment : • Bâtiment A : salle ADF, poste d'agitation et soutirage • Bâtiment D01 : zone de stockage extérieur • Bâtiment E : hall de conditionnement • Bâtiment I : atelier de conditionnement et de purification avec activité de distillation • Auvent de stockage du bâtiment G • Stockage extérieur de 4 cuves en zone Z5.2 : cuve de méthanol, cuve de toluène, cuve d'acétone et cuve d'acétate d'éthyle • Stockage en cuves de liquides inflammables en zone Z5.3, de type : cyclohexane, propanol, hexane, THF, acétonitrile, heptane, acide acétique, éther de pétrole, DMF, ACN GRAD et THF • Parcs de stockage en fûts ou conteneurs : Z1, Z18, Z19 • Poste de soutirage en zone Z28 Par échantillonnage, l'IIC a vérifié la cohérence du zonage ATEX du bâtiment D01 entre le DRPCE et l'Analyse Préliminaire des Risques de l'étude de dangers. Dans les deux documents, ce bâtiment est classé hors zone ATEX. Sur site, l'IIC a bien constaté l'absence de stockage dans ce bâtiment. L'analyse des risques transmise évalue les matériels anciens installés avant 2003. À titre d'exemple, la boîte de jonction du bâtiment E, façade Nord n°14, a été installée avant 2003 et est réputée conforme par ACTIMMIS. La méthodologie présentée dans l'analyse des risques prend bien en compte les risques électrostatiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant nous a présenté un plan de zonage intitulé « plan de masse ». Ce document indique, de manière globale, les zones ATEX. Les bâtiments y sont correctement nommés. En revanche, les équipements électriques ne sont pas identifiés. La nature exacte des risques (0, 1, 2, etc.) n'est pas précisée non plus. Enfin, les zones de stockage ne sont pas mentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'établir un plan de zonage plus précis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : L'exploitant nous a présenté les rapports de vérifications périodiques des années 2024 et 2025, réalisés par le bureau de contrôle APAVE. L'examen de ces deux rapports a permis de confirmer que les délais entre les vérifications périodiques ont été respectés. Par ailleurs, l'ensemble des non-conformités relevées en 2025 a été levé.

L'IIC a souhaité comprendre les modalités de suivi des non-conformités. À cet effet, l'exploitant nous a présenté son tableau de suivi tenu par la responsable HSE. Par échantillonnage, nous avons contrôlé le traitement d'une non-conformité intitulée « identification incomplète des circuits de la chaufferie », relevée dans le cadre de la vérification périodique générale (VGP) annuelle réalisée par APAVE en 2025. Dans le cas de cette non-conformité, le responsable maintenance a sollicité la société SNEF pour la réalisation des travaux électriques. À l'issue de l'intervention, un rapport est établi. Le tableau de suivi est ensuite complété avec la date d'intervention de la société puis la non-conformité est clôturée. En plus de ce tableau, le service maintenance dispose de son propre tableau de suivi des écarts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'inspection des installations classées, pour vérifier ce point de contrôle, a décidé d'orienter son inspection terrain sur 3 lieux définis dans le DRPCE soit : • Bâtiment E : hall de conditionnement • Bâtiment I : atelier de conditionnement et de purification avec activité de distillation • Stockage extérieur de 4 cuves en zone Z5.2 : cuve de méthanol, cuve de toluène, cuve d'acétone et cuve d'acétate d'éthyle Au niveau de ces trois zones, l'IIC a constaté la présence d'un panneautage avec le risque ATEX (de manière générique sans précision de la zone associée). Les consignes à appliquer (interdiction de fumer, de téléphoner... etc) sont affichées dès l'entrée du site. L'exploitant a indiqué également que le personnel doit déposer ses équipements tels que téléphones portables, cigarettes électroniques dans les vestiaires. De plus, pour les personnes extérieures accompagnées, un accueil sécurité est réalisé. Pour celles amenées à intervenir sur le site, un plan de prévention est également établi. Les salariés reçoivent une formation ATEX de niveau 0 ou 1 (pour le personnel intervenant en zone ATEX), dispensée par la société ACTIMMIS. La dernière formation s'est tenue les 26 et 27 mars 2026. Lors de la visite, l'IIC a interrogé le responsable d'atelier du bâtiment E. Celui-ci avait une bonne

maîtrise des consignes applicables. Concernant l'accueil des nouveaux embauchés, il a bien précisé qu'il veille au rappel des consignes, en complément de l'accueil sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

L'inspection a choisi de vérifier l'étiquetage de trois appareils sur 3 zones différentes.

- Bâtiment E, une des sept balances réglementaires MINEBEA 6kg :

Les informations relevées par l'inspection sont les suivantes :

Fabricant : MINEBEA ;

Marquage ATEX : II 3 G Ex nA ic II C T 4 GcII 3 D Ex tc III C T 80°C Dc

La balance est adaptée à une utilisation en zone 2. Le hall de conditionnement du bâtiment E étant classé en zone 2, ce matériel est adéquat à la zone.

- Bâtiment I, le gerbeur électrique :

Les informations relevées par l'inspection sont les suivantes :

Marquage ATEX : Ex 3G

Le marquage est incomplet sur l'appareil. Toutefois, l'inventaire réalisé lors du DRPCE reprend la catégorie de l'appareil : 3G 2B T4.

Le gerbeur est adapté à une utilisation en zone 2. Le bâtiment I, étant classé en zone 2, ce matériel est adéquat à la zone.

- Zone 5.3, le coffret électrique complet de commande de pompe de dépotage n°440 :

Les informations relevées par l'inspection sont les suivantes :

Marquage ATEX : Ex db eb IIB + H2 T4 GbEx tb ; IIIC T130°C Db

Le coffret est adapté à une utilisation en zone 1 pour les gaz et en zone 21 pour les poussières. La zone, étant classée en zone 2, ce matériel est adéquat à la zone.

Au vu du nombre d'équipements ATEX, l'inspection a rencontré des difficultés pour les localiser et les identifier aisément sur site à partir de l'inventaire.

Concernant la maintenance des appareils de l'ensemble du site, un plan de maintenance préventive est formalisé sous la forme d'un tableau de suivi Excel, tenu par le service maintenance. Les opérations associées sont réalisées soit en interne, soit par des prestataires externes, en fonction des besoins.

De plus, en cas de panne ou de dégradation d'un équipement, un dispositif de déclaration est en place via un formulaire Google et transmis au service maintenance S'agissant des contrôles effectués par la société ACTIMMIS pour le matériel ATEX, le traitement des observations est tracé directement sur les rapports d'intervention. Ces documents précisent notamment les actions correctives mises en œuvre, telles que, par exemple, le remplacement du matériel. Les remplacements des appareils ATEX sont réalisés à l'identique, qu'il s'agisse d'un équipement complet ou d'un de ses composants. Les équipements remplacés ne font pas l'objet d'un contrôle immédiat ; leur vérification est réalisée ultérieurement lors de la mise à jour du DRPCE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de permettre une localisation aisée des équipements ATEX à partir de l'inventaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article "67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : L'inspection des installations classées a décidé de porter son contrôle, tant sur le terrain que sur le plan documentaire, sur le bâtiment E. Ce bâtiment est équipé d'une ventilation forcée permettant de limiter les effets de retour à l'intérieur. L'étude de dangers prend bien en compte cet équipement dans l'analyse des risques. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence des extracteurs. Le DRPCE mentionne également la présence d'une ventilation d'extraction dans le bâtiment E, en façade nord et dans le hall de conditionnement. Ces équipements ont été contrôlés par la société ACTIMMIS en décembre 2022 et étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite